



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES MEMBRES DU LEVALLOIS SPORTING CLUB

Version adoptée par le Conseil d'administration du LSC lors de séance du 9 juillet 2026

Préambule

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des membres du LEVALLOIS SPORTING CLUB.

Il vient préciser les modalités en vigueur au sein du LEVALLOIS SPORTING CLUB (ci-après le « LSC ») ainsi que les procédures à appliquer pour assurer son bon fonctionnement et celui de ses différentes sections sportives. Il vise également à donner un cadre de pratique sportive homogène à l'ensemble des membres, tout en rappelant leurs droits et leurs devoirs quand ils participent aux activités de l'association.

Son contenu a été validé par le Conseil d'administration en date du 9 juillet 2026, sur proposition du Bureau Directeur. Conformément aux dispositions prévues dans les statuts du LSC, toutes modifications ou adjonctions ne pourront y être apportées qu'avec l'accord dudit Conseil d'administration.

Chaque membre s'engage à accepter et respecter les clauses du présent Règlement Intérieur et, quand ils existent, des éventuels règlements intérieurs propres à chaque section.

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles spécifiques s'imposant aux membres du LSC, quelle que soit leur qualité, et notamment celles ayant trait à l'administration de l'association. Il complète les dispositions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas s'y substituer.

Article 2 : Comportement général

L'adhésion au LSC implique l'acceptation pleine et entière des statuts, du présent Règlement Intérieur ainsi que, le cas échéant, du règlement intérieur de la section concernée.

Les membres du LSC s'engagent à adopter un comportement exemplaire pendant leurs activités au sein de l'association, à respecter les autres membres, leurs dirigeants, les éducateurs, les adversaires, les arbitres, les installations sportives et le personnel y travaillant, ainsi que les principes éthiques fondamentaux du sport que sont le fair-play, la lutte contre la violence, le rejet de tout forme de discrimination quelle qu'elle soit, le respect des règles et le refus du dopage.

Tout membre doit respecter les lieux de pratique ainsi que le matériel qui lui est prêté.

Une tenue de sport adaptée à la discipline pratiquée est obligatoire. Un membre dont la tenue ne serait pas conforme aux exigences de la discipline pratiquée en termes de sécurité peut se voir refuser l'accès aux activités de l'association.

En adhérant au LSC, chaque membre de l'association s'engage à respecter et faire respecter les valeurs de la laïcité telles que définies dans la Charte régionale de la laïcité annexée au présent Règlement Intérieur.

Toute forme de prosélytisme est interdite au sein de l'Association quelles qu'en soient les

modalités. Est considéré comme prosélytisme tout acte ou propos visant à amener un membre à adhérer à une religion, une conviction politique ou une idéologie, que ce soit par la persuasion insistante, la pression, la contrainte ou tout autre moyen.

Tout manquement à cette règle est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 7 du présent Règlement intérieur.

Article 3 : Adhésion

○ 3.1 Modalités d'adhésion

En complément des statuts du LSC, il est précisé que les Levalloisiens ont la possibilité de se préinscrire dès le mois de mai de chaque année via le Portail famille accessible depuis le site internet du Club. L'adhésion est considérée comme définitive dès réception du courriel de confirmation envoyé durant l'été, au plus tard le 31 juillet de la saison en cours.

Toute personne souhaitant adhérer à partir de septembre devra remplir et signer un bulletin d'adhésion à l'accueil Infosport ou s'inscrire directement auprès de la section sportive concernée. Pour les mineurs, ce bulletin devra obligatoirement être rempli par le représentant légal.

Sauf cas de force majeur (déménagement, maladie...), toute année entamée est due en totalité.

Pièces à fournir obligatoirement :

○ *Pour l'adhésion d'un majeur*

L'original d'un certificat médical de moins de 3 mois de non contre-indication à la pratique de la discipline choisie ou l'attestation de réponse au questionnaire de santé est à remettre avec le bulletin d'adhésion ou bien, pour les préinscrits, lors de la semaine administrative (première semaine de septembre) ou encore lors du premier entraînement.

Pour les licenciés des fédérations et sportifs non licenciés participant à des compétitions sportives, le certificat médical a une durée de validité de trois ans à l'exception des disciplines qui présentent des contraintes particulières visées et énumérées aux articles L231-2-3 et D231-1-5 du Code du Sport. Le sportif renseigne entre chaque renouvellement triennal un questionnaire de santé.

○ *Pour l'adhésion d'un mineur*

Le décret paru le 7 mai 2021 a remplacé le certificat médical par un questionnaire de santé dans le cadre d'une prise de licence ou d'un renouvellement de licence pour ce public.

Le questionnaire de santé est construit de façon à être rempli par le mineur, sous la responsabilité de ses parents ou du détenteur de l'autorité parentale. Ces derniers doivent attester auprès du Club que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, ils sont tenus de produire un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport, de moins de 6 mois

Certaines fédérations exigent des certificats médicaux spécifiques ou des pièces justificatives complémentaires pour validation de la licence (ces renseignements doivent être pris par chaque membre auprès des sections sportives concernées).

Autres pièces à fournir :

- Une photo pour édition de la carte d'adhérent ;
- Un justificatif de domicile pour les Levalloisiens. Les attestations d'hébergement ne sont pas recevables comme justificatif de domicile, sauf cas particulier pouvant être examiné par le Siège (situation précaire par exemple).

En l'absence d'un dossier complet, l'enfant ou l'adulte ne pourra pas débiter l'activité.

○ 3.2 Refus d'adhésion

Conformément aux statuts de l'association, l'adhésion au LSC peut être refusée à une personne lorsque les dirigeants d'une section ou du siège estiment que son admission, ou sa réadmission, est de nature à nuire au bon fonctionnement et aux intérêts de l'association.

Cette décision peut notamment être fondée sur l'attitude passée de la personne dans ses rapports avec les dirigeants, adhérents, préposés ou partenaires du LSC, sur le refus de se conformer aux statuts et/ou au Règlement intérieur des membres du LSC ou de la section, ou bien encore de se soumettre aux formalités exigées pour l'inscription.

L'association peut par ailleurs refuser la réadmission des membres actifs qui ne se seraient pas correctement acquitté de leur cotisation lors des saisons précédentes.

L'association n'a pas à faire connaître les raisons d'un refus d'admission ou de réadmission.

Ce dernier est toutefois susceptible d'un recours écrit devant le Bureau du LSC qui statuera en dernier ressort.

○ 3.3 Placement en liste d'attente

Lorsque la demande pour une discipline dépasse les capacités d'accueil d'une section sportive, cette dernière établit alors une liste d'attente pour le cas où des places viendraient à redevenir disponibles.

Chaque section concernée administre sa liste d'attente selon des critères qui lui sont propres (lieu de résidence, ancienneté, cursus sportif, assiduité la saison passée, comportement de l'adhérent...).

L'association n'a pas à faire connaître les raisons d'un placement en liste d'attente.

Article 4 : Cotisations

En complément des statuts du LSC, il est précisé que les tarifs s'entendent pour des cours dispensés de septembre à juin hors vacances scolaires (sauf exception).

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est voté annuellement lors du Conseil d'Administration.

Pour une inscription en cours de saison, les sections sportives qui le souhaitent ont la possibilité d'appliquer sur les cotisations un tarif réduit à partir du 1er janvier (-30% hors licence fédérale).

Les Levalloisiens préinscrits en mai ou inscrits à partir de septembre sont facturés début octobre par la régie *Levalloisirs*. Ils ont la possibilité de régler par prélèvement bancaire en 1 ou 10 échéances.

Dès le mois de septembre, les non-Levalloisiens doivent régler en totalité leur inscription (jusqu'à 3 échéances).

Le non-règlement de la cotisation annuelle entrainera l'impossibilité de s'inscrire ou de se préinscrire les saisons suivantes, voire la suspension d'activité pour le restant de l'année en cours.

○ 4.1 : Carte d'adhérent

Une carte nominative avec photo est adressée à chaque membre actif du LSC ou bien remise lors de l'inscription. **La carte d'adhérent est strictement personnelle et doit être obligatoirement apportée à chaque entraînement.** À défaut, l'accès au cours pourra être refusé.

Toute utilisation indue de la carte d'adhérent et/ou tout transfert de ladite carte à une tierce personne non-membre du LSC pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de la pratique sportive.

En cas de perte, une demande de réédition doit être formulée auprès des hôtesse d'InfoSport, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de 5 €.

○ 4.2 : Modifications de créneaux

Certaines modifications ou suppressions de créneaux horaires peuvent intervenir durant la saison sportive (intempéries, absence d'un intervenant, incidents divers), ce que chaque adhérent reconnaît et accepte. **Elles ne donnent lieu à aucune indemnisation ni remboursement.** Les horaires d'ouverture d'Infosport sont susceptibles d'être modulés en fonction des périodes d'affluence.

○ 4.3 : Annulations

La préinscription devient une inscription définitive dès réception du courriel de confirmation adressé au plus tard le 31 juillet, et engagera l'adhérent pour l'ensemble de la saison sportive, de septembre à juin.

Aucune annulation ne sera recevable au-delà du 15 septembre, hormis en cas de situation de force majeure dûment justifié par l'adhérent.

À partir du 16 septembre, toute inscription est définitive et toute année commencée est due en totalité.

En cas de situation de force majeure, une demande d'annulation écrite doit être envoyée au siège du LSC accompagnée obligatoirement d'un justificatif démontrant la situation de force majeure. Selon les cas, un remboursement au prorata pourra être appliqué (à compter de la date de la demande d'annulation écrite). Les frais de licence, s'il y a lieu, et une somme forfaitaire de 20 € au titre des frais de dossier, seront retenus (sauf circonstance particulière dont déciderait

souverainement le Conseil d'administration de l'Association).

Sur présentation d'un justificatif, sont pris en compte en tant que cas de force majeure pour traiter les demandes d'annulation : l'incapacité physique (blessure, grossesse, maladie...), le déménagement ou la mutation professionnelle, les difficultés financières justifiées (licenciement par exemple).

L'association reste libre d'apprécier les éléments matériels fournis par l'adhérent pour motiver sa demande d'annulation, étant entendu qu'elle se réserve le droit de refuser ladite demande si elle estime qu'elle n'est pas suffisamment étayée.

Les annulations pour cas de force majeure doivent obligatoirement être formulées avant le début des Préinscriptions pour la saison suivante (à titre indicatif, début mai). Aucune demande ne pourra être instruite passée cette date.

○ 4.4 : Conditions climatiques

En cas d'épisodes climatiques (canicule, orages, épisode neigeux, crues...) entraînant des interdictions totales ou partielles de pratique sportive indépendantes de la volonté du Club, et/ou des fermetures d'installations ou leur mobilisation par les autorités publiques pour des motifs d'intérêt général, aucun dédommagement ni remboursement de cotisation ni avoir sur la saison suivante ne pourra intervenir.

Article 5 : Responsabilité dans les locaux de pratique sportive

Le LSC décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradation dans les installations sportives utilisées par le Club et recommande à chaque membre de ne pas avoir d'objets de valeur ou d'argent avec lui, que ce soit dans les salles de pratique sportive ou bien dans les vestiaires.

La responsabilité du Club ne saurait être engagée du fait d'un tel vol ou d'une dégradation des effets personnels d'un membre, qui demeurent sous sa responsabilité permanente.

Dans le cadre de leur pratique sportive, les membres doivent respecter en toutes circonstances le Règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville de Levallois. Ce dernier interdit notamment la présence d'animaux de compagnie dans les lieux de pratique de l'association, à l'exception des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Conformément au statuts, la qualité de membre se perd :

- par la démission, qui doit être formulée par écrit ;
- par la radiation ;
- par le décès.

Article 7 : Sanctions disciplinaires

○ 7.1 : Sanctions sportives

En cas de non-respect des règles de fonctionnement du Club, de ses statuts, de son Règlement intérieur ou de celui d'une section sportive, le Bureau de ladite section peut décider, après en avoir informé le membre concerné ou son représentant légal, la mise en place d'une sanction sportive sous la forme d'une exclusion temporaire des activités de l'association pour une durée n'excédant pas un mois.

Cette sanction sportive peut concerner la participation aux entraînements et/ou compétitions sportives, ainsi que les prises en charge financières effectuées par la section dans ce cadre. Elle ne fait pas l'objet d'un appel. Elle doit être proportionnée à la gravité du manquement constaté.

Le Bureau directeur du LSC est immédiatement informé par le Bureau de section de la mise en place de la sanction sportive.

○ 7.2 : Déclenchement d'une procédure disciplinaire

En cas de manquement grave et/ou répété, le membre concerné est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Cette dernière est décidée par le Bureau directeur du LSC, à la demande du Bureau de section ou sur son initiative propre. Le Bureau directeur du LSC statue à la majorité simple de ses membres présents et représentés au vu d'éléments et de témoignages cohérents et concordants, attestant d'actes ou d'un comportement de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image du LSC, ou contraires aux valeurs qu'il défend.

Sont notamment susceptibles de déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'association :

- Les faits de violence physique ou verbale envers un salarié, un bénévole ou un autre membre du LSC, ou envers tout tiers participant ou assistant à un entraînement, une compétition ou toute activité ou manifestation organisée par l'association ;
- Les injures ou le dénigrement proférés en public ou en ligne à l'encontre de l'association, ses membres, ses salariés, ses bénévoles, ses dirigeants ou ses partenaires privés ou publics ;
- Les comportements inappropriés de nature à dégrader le climat de pratique au sein de l'Association, ainsi que les faits relevant du harcèlement ;
- Les faits de dopage ;
- Le refus de se conformer aux dispositions des statuts, du Règlement intérieur du LSC ou d'une section sportive, de la Charte du bénévole ou bien de la Charte de l'encadrant sportif ;
- Les manquements à la morale ou à l'éthique sportive ;
- Les faits de vie privée lorsqu'ils sont de nature à porter préjudice à l'image du LSC ;
- Toute action ou propos qui puisse nuire à la bonne organisation des activités de l'association.

Le Bureau du LSC, s'il juge les faits suffisamment graves, peut prononcer la suspension de la qualité de membre à titre conservatoire.

○ 7.3 : Procédé contradictoire

Le membre concerné par une procédure disciplinaire est informé par lettre recommandée signée du Président du LSC du déclenchement de ladite procédure, expédiée dans les 3 jours qui suivent la réunion du Bureau Directeur l'ayant initiée.

Cette lettre précise les faits qui lui sont reprochés et l'invite à venir fournir des explications devant le prochain Bureau Directeur du LSC qui devra se réunir en audience disciplinaire dans un délai minimal de quinze jours et maximal de 2 mois après l'envoi de ladite lettre recommandée.

Dans ce cadre, l'adhérent a la possibilité :

- de se faire représenter ou accompagner par une personne de son choix ;
- de demander la convocation et l'audition de témoins ;
- de produire tout témoignage écrit et tout document à l'appui de sa défense ;
- de consulter les différentes pièces du dossier disciplinaire en amont de la réunion du Bureau Directeur du LSC.

○ 7.4 : Déroulement de l'audience

La conduite des débats devant le Bureau Directeur est de la compétence du Président du LSC ou d'un de ses Vice-présidents.

Il est tout d'abord donné lecture du rapport disciplinaire par un membre du Bureau Directeur du LSC. Ensuite, l'adhérent intéressé ou son représentant est entendu dans ses arguments. Puis est entendue toute personne dont le Président de séance estime l'audition utile.

Le Président de séance donne une nouvelle fois la parole à l'adhérent ou son représentant en dernier. Dès que les débats sont terminés et que commence la délibération, l'adhérent ou son représentant se retirent, les délibérations se déroulant à huis clos.

○ 7.5 : Décision

Le Bureau Directeur du LSC, réuni en formation disciplinaire, délibère à la majorité absolue des présents, à huis clos. Il rend sa décision à l'issue de la délibération, en présence de l'adhérent intéressé ou de son représentant.

Si une sanction est décidée, le membre se voit également notifier celle-ci par lettre recommandée expédiée dans un délai de 8 jours après la réunion du Bureau Directeur du LSC, dans laquelle il motive cette sanction et précise les voies de recours ouvertes contre cette décision devant le Conseil d'administration qui devra se réunir à nouveau dans un délai minimal de quinze jours et maximal de deux mois.

○ 7.6 : Échelle des sanctions

Le Bureau Directeur du LSC, dans le respect du principe de proportionnalité, Bureau Directeur du LSC prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension provisoire pour une durée maximale de 3 ans ;
- la radiation.

○ 7.7 : Appel de la sanction

La suspension provisoire et la radiation succédant l'avertissement sont susceptibles d'un appel non suspensif devant le Conseil d'administration du LSC, appel qui doit être formé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée de notification de la sanction.

Cette voie de recours doit être mentionnée à la personne sanctionnée dans la lettre de notification.

La procédure d'appel est garante des droits de l'adhérent dans les mêmes formes que la procédure de première instance.

○ 7.8 : *Cas des représentants légaux de membres mineurs*

Conformément aux statuts de l'association, l'adhésion au LSC des membres mineurs implique, de la part de leurs représentants légaux qui procèdent à leur inscription, l'acceptation pleine et entière des Statuts, du présent Règlement intérieur des adhérents et, s'il existe, du Règlement intérieur de la section concernée. Il en est de même de leurs accompagnants au cours des activités du LSC.

Les représentants légaux de membres mineurs ou leurs accompagnants doivent notamment veiller en toutes circonstances, par leur comportement comme par leurs propos, à concourir aux objectifs pédagogiques et d'apprentissage de la vie en collectivité qui sont au cœur du projet sportif du LSC.

Si l'un d'entre eux venait à ne pas respecter les règles internes du Club et après lui avoir adressé une mise en demeure écrite de s'y conformer, le LSC se réserve le droit de lui interdire l'accès à ses activités, compétitions et entraînements.

Le non-respect répété des règles internes du Club pourra entraîner la non-réinscription du membre mineur la saison suivante.

Article 8 : Communication

Dans le cadre de ses actions de communication (site web, brochures, affiches...), le LSC se réserve le droit d'utiliser en support les images de photos prises lors des cours et animations. Les membres et/ou les représentants légaux doivent formuler leur accord ou désaccord pour l'utilisation de leurs images à ces fins lors de leur inscription ou de leur préinscription.

Les membres du LSC ou leurs représentants légaux ne sont pas autorisés à utiliser ni à modifier pour leur communication personnelle l'image du LSC, ses logos et/ou noms d'équipe ou de section.

De plus, il n'est pas autorisé de filmer les différentes activités de l'Association sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Club ou de la section.

Article 9 : Données à caractère personnelles

Les membres sont informés que le LSC traite les données personnelles de ses membres dans le respect du Règlement européen 2016/679 (dit RGPD) et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. La politique complète de protection des données est disponible sur le site

internet de l'Association et consultable au Siège.

Données collectées et finalités. Les données collectées lors de l'adhésion (identité, coordonnées, données de santé minimales, coordonnées bancaires le cas échéant) sont utilisées pour les finalités suivantes, sur les bases légales indiquées :

- Gestion des adhésions, cotisations et affiliations fédérales — exécution du contrat d'adhésion ;
- Respect des obligations légales de l'Association (comptabilité, contrôle d'honorabilité) — obligation légale ;
- Communication interne (convocations, informations de section) — intérêt légitime de l'Association ;
- Communication externe et utilisation des images — consentement de la personne concernée, recueilli séparément

Les données de santé, catégorie spéciale au sens du RGPD, sont traitées sur la base du consentement explicite du membre ou de son représentant légal, ou en application d'une obligation légale. Elles ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées et sont supprimées à l'issue de chaque saison sportive.

Aucune donnée n'est cédée à des tiers à des fins commerciales ni transférée hors de l'Union européenne.

À noter que chaque formulaire en ligne sur le site du Club limite la collecte des données personnelles au strict nécessaire (minimisation des données) et indique :

- les objectifs du recueil de ces données (finalités),
- que seules les données obligatoires pour la gestion de la demande sont collectées,
- qu'aucun transfert de données ne sera effectué,
- la façon d'exercer ses droits auprès du Levallois Sporting Club (de se désinscrire).

Durée de conservation. Les données sont conservées cinq ans à compter de la fin de la dernière adhésion, à l'exception des données comptables conservées dix ans conformément à la loi.

Droits des membres. Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, exercé par écrit auprès du Délégué à la Protection des Données :

Délégué à la Protection des données / DPD 24 rue Louise Michel – 92300 Levallois ou par courriel à l'adresse dpd@levallois-sporting-club.fr

En cas de difficulté non résolue, tout membre peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

[Article 10 : Assurance](#)

Sauf exception indiquée, les tarifs mentionnés comprennent la licence et les assurances obligatoires pour les activités sportives.

Les articles 321-1 et 321-4 du Code du sport, adopté suite à l'ordonnance 2006-596 du 23 mai

2006, imposent aux groupements sportifs deux obligations :

La première est d'assurer leur responsabilité civile (RC), celle de leurs préposés et celle de leurs pratiquants (licenciés et autres participants) vis à vis des tiers. Les licenciés et pratiquants sont considérés comme tiers entre eux. Le LSC a donc souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile groupement sportif pour l'ensemble de ses membres auprès de TOKYO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED ET ALLIANZ contrat N°86.337.811. Les conditions d'assurances sont affichées sur les sites sportifs.

La seconde obligation est d'informer les membres actifs sur :

- l'intérêt de souscrire des garanties individuelles complémentaires. Pour satisfaire à cette obligation, le LSC attire l'attention des sportifs levalloisiens sur l'intérêt de souscrire un contrat individuel *accident* susceptible de vous indemniser en cas de dommages corporels indépendamment de toute responsabilité. Dans le cas contraire, une personne victime d'un accident corporel sans qu'un tiers puisse être mis en cause ne sera pas indemnisée.
- l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Une plaquette d'informations sur les assurances ainsi qu'une demande d'adhésion à une formule de garanties complémentaires facultatives est adressée à chaque adhérent.

Renseignements Finaxy : 01 85 56 29 75 / szbinden@finaxy.com

Les conditions d'assurances sont affichées sur les sites sportifs.

Renseignements au 01 47 15 76 00 ou en écrivant à assurance@levallois-sporting-club.fr